
**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT
L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS DES ACTIONS SST DU
PLAN SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL, AU TRAVERS DES
ENQUÊTES « PÉTALES »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

VU la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU le Plan Santé-Sécurité au Travail 2011-2015,

VU les Articles L 723-2, L 723-11 et R 732-30 du Code Rural,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de mettre à disposition des organismes en charge de la prévention en agriculture, un outil d'évaluation des résultats de leurs actions en matière de promotion de la santé et de la sécurité au travail. Cet outil est composé de 8 questionnaires accompagnés de fiches méthodologiques. Son objectif est de connaître les réactions des bénéficiaires des actions de prévention afin d'évaluer la stratégie proposée par le Plan Santé Sécurité au Travail et donc de répondre au mieux à la mission impartie à la MSA de promouvoir la prévention en direction des actifs agricoles.

ARTICLE 2 - Les informations concernées par ce traitement sont relatives :

- à l'identification des personnes,
- à la sensibilisation et à la prévention des risques professionnels,
- à la vie professionnelle.

Les données à caractère personnel présentes sur les questionnaires papier seront conservées **1 an** par les Organismes en Charge des Actions de Prévention.

Les questionnaires sur support papier devront être saisis sur l'outil informatique **jusqu'à 6 mois** après la date de mise en place de l'action de prévention. Ces derniers seront détruits passé ce délai.

Les données à caractère personnel ne seront pas saisies sur l'outil informatique.

Les données anonymisées et saisies sur l'outil informatique pourront être conservées **jusqu'à 5 ans**, afin de disposer de données nécessaires à l'évaluation des actions de prévention, pendant toute la durée du plan SST.

ARTICLE 3 - Les destinataires de ces données sont la CCMSA, les organismes en charge des actions de prévention, et le sous-traitant.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant aux directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 23 octobre 2014

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2014

Le Directeur de la MSA Gironde



Madeleine TALAVERA